



# Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs

## TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Article	Page
	RÈGLEMENT DU STATUT ET DU TRANSFERT DES JOUEURS	4
	DÉFINITIONS	5
	I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	
	1 – Champ d’application	6
	II. STATUT DU JOUEUR	
	2 – Statut du joueur : joueurs amateurs et joueurs professionnels	8
	3 – Réacquisition du statut d’amateur	8
	4 – Cessation d’activités	8
	III. ENREGISTREMENT DES JOUEURS	
	5 – Enregistrement	9
	6 – Périodes d’enregistrement	9
	7 – Passeport du joueur	10
	8 – Demande d’enregistrement	11
	9 – Certificat International de Transfert	11
	10 – Prêts de joueurs professionnels	11
	11 – Joueurs non enregistrés	12
	12 – Application des suspensions disciplinaires	12
	IV. STABILITÉ CONTRACTUELLE ENTRE PROFESSIONNELS ET CLUBS	
	13 – Respect des contrats	13
	14 – Rupture de contrat pour juste cause	13
	15 – Rupture de contrat pour juste cause sportive	13
	16 – Interdiction de rupture de contrat en cours de saison	13
	17 – Conséquences d’une rupture de contrat sans juste cause	14
	18 – Dispositions spéciales relatives aux contrats entre professionnels et clubs	16

Chapitre	Article	Page
V. INFLUENCE D'UNE TIERCE PARTIE		
	18bis – Influence d'une tierce partie sur des clubs	17
VI. TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE JOUEURS MINEURS		
	19 – Protection des mineurs	18
VII. INDEMNITÉS DE FORMATION ET MÉCANISME DE SOLIDARITÉ		
	20 – Indemnités de formation	20
	21 – Mécanisme de solidarité	20
VIII. JURIDICTION		
	22 – Compétences de la FIFA	21
	23 – Commission du Statut du Joueur	22
	24 – Chambre de Résolution des Litiges	22
	25 – Directives procédurales	23
IX. DISPOSITIONS FINALES		
	26 – Mesures transitoires	25
	27 – Cas non prévus et de force majeure	25
	28 – Langues officielles	25
	29 – Abrogation, entrée en vigueur	26
Annexe 1 : Mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives des associations		27
Annexe 2 : Qualification en équipe représentative d'une association pour des joueurs dont la nationalité leur permet de représenter plus d'une association		31
Annexe 3 : Procédure administrative pour le transfert des joueurs entre associations		32
Annexe 4 : Indemnités de formation		36
Annexe 5 : Mécanisme de solidarité		40

## RÈGLEMENT DU STATUT ET DU TRANSFERT DES JOUEURS

Le Comité Exécutif de la FIFA a adopté le règlement suivant et ses annexes, qui en font partie intégrante, sur la base de l'art. 5 des Statuts de la FIFA du 19 octobre 2003.

## DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les termes ci-après cités se définissent comme suit :

1. Ancienne association : l'association à laquelle l'ancien club est affilié.
2. Ancien club : le club que le joueur quitte.
3. Nouvelle association : l'association à laquelle le nouveau club est affilié.
4. Nouveau club : le club que le joueur rejoint.
5. Matches officiels : matches disputés dans le cadre du football organisé, tels que les matches de championnat national, de coupe nationale ainsi que les matches internationaux entre clubs, à l'exception des matches amicaux et des matches tests.
6. Football organisé : le football organisé sous l'égide de la FIFA, des confédérations et des associations ou autorisé par elles.
7. Période protégée : période de trois saisons entières ou de trois ans – seule la période la plus courte étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu avant le 28<sup>e</sup> anniversaire du professionnel, ou une période de deux saisons entières ou de deux ans – seule la période la plus courte étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu après le 28<sup>e</sup> anniversaire du professionnel.
8. Période d'enregistrement : période fixée par l'association concernée, conformément à l'art. 6.
9. Saison : pour les besoins de ce règlement, une saison débute lors du premier match officiel du championnat national et se termine lors du dernier match officiel du championnat national.
10. Indemnités de formation : paiements versés pour la formation des jeunes joueurs, conformément à l'annexe 4.

Il est également fait référence à la section « définitions » des Statuts de la FIFA.

N. B. : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

## I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

---

### Article 1 Champ d'application

---

1. Le présent règlement établit des règles universelles et contraignantes concernant le statut et la qualification des joueurs pour participer au football organisé, ainsi que leur transfert entre des clubs appartenant à différentes associations.
2. Le transfert de joueurs entre des clubs appartenant à la même association est régi par un règlement spécifique édicté par l'association concernée conformément à l'art. 1, al. 3 ci-dessous, qui doit être approuvé par la FIFA. Ce règlement doit prévoir des règles pour la résolution de litiges entre clubs et joueurs, conformément aux principes stipulés dans le présent règlement. Il doit aussi prévoir un système indemnisant les clubs qui investissent dans la formation et l'éducation des jeunes joueurs.
3.
  - a) Les dispositions suivantes sont contraignantes au niveau national et doivent être incluses, sans modification, dans le règlement de l'association : art. 2-8, 10, 11, 18 et 18bis.
  - b) Chaque association doit inclure dans son règlement des moyens adaptés pour protéger la stabilité contractuelle, dans le respect des dispositions impératives de droit national et des conventions collectives nationales. Les principes suivants devraient notamment être pris en considération :
    - art. 13 : le principe que les contrats doivent être respectés ;
    - art. 14 : le principe que les contrats peuvent être résiliés pour juste cause par l'une des parties sans conséquence ;
    - art. 15 : le principe que les contrats peuvent être résiliés pour juste cause par les professionnels ;
    - art. 16 : le principe que les contrats ne peuvent être résiliés en cours de saison ;
    - art. 17, al. 1 et 2 : le principe qu'en cas de résiliation de contrat sans juste cause, une indemnité sera due et que celle-ci peut être stipulée dans le contrat ;
    - art. 17, al. 3-5 : le principe qu'en cas de résiliation de contrat sans juste cause, des sanctions sportives seront prises à l'encontre de la partie fautive.

4. Le présent règlement traite aussi de la libération des joueurs pour leur mise à disposition des équipes représentatives et de leur qualification dans ces équipes. Les règles concernant ces points sont stipulées dans les annexes 1 et 2 respectivement. Ces dispositions sont contraignantes pour toutes les associations et tous les clubs.

## II. STATUT DU JOUEUR

---

### Article 2 Statut du joueur : joueurs amateurs et joueurs professionnels

---

1. Les joueurs participant au football organisé sont soit amateurs, soit professionnels.
2. Est réputé joueur professionnel tout joueur bénéficiant d'un contrat écrit avec un club et qui perçoit une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt dans l'exercice de cette activité footballistique. Tous les autres joueurs sont réputés amateurs.

---

### Article 3 Réacquisition du statut d'amateur

---

1. Un joueur enregistré comme professionnel ne peut être enregistré comme amateur qu'après un délai minimum de 30 jours à compter du dernier match comme professionnel.
2. En cas de réacquisition du statut d'amateur, aucune indemnité n'est redevable. Si dans un délai de 30 mois, le joueur est à nouveau enregistré en tant que professionnel, son nouveau club est tenu de payer une indemnité de formation conformément à l'art. 20.

---

### Article 4 Cessation d'activités

---

1. Un professionnel qui cesse ses activités à échéance de son contrat, de même qu'un amateur qui met fin à ses activités demeurent enregistrés pendant 30 mois auprès de l'association du club dans lequel ils ont évolué en dernier lieu.
2. Le délai court à compter du dernier match officiel lors duquel le joueur a joué pour le club.

### III. ENREGISTREMENT DES JOUEURS

---

#### Article 5 Enregistrement

---

1. Un joueur doit être enregistré auprès d'une association pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur, conformément à la définition stipulée à l'art. 2 ci-dessus. Seuls les joueurs enregistrés sont qualifiés pour participer au football organisé. Le joueur enregistré est tenu de respecter les Statuts et les règlements de la FIFA, des confédérations et des associations.
2. Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.
3. Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs au cours d'une même saison. Durant cette période, il ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs. A titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (par ex. été/automne et hiver/printemps) peut être éligible pour jouer en matches officiels pour un troisième club durant la saison appropriée, sous réserve qu'il ait pleinement acquitté ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs. De même, les dispositions relatives aux périodes d'enregistrement (art. 6) et à la durée minimale d'un contrat (art. 18, al. 2) doivent être respectées.
4. En tout état de cause, l'intégrité sportive de la compétition doit être dûment prise en considération. En particulier, le joueur ne sera en aucun cas éligible pour jouer en matches officiels pour plus de deux clubs lors d'une même saison du même championnat national ou de la même coupe nationale, sous réserve de règlements plus stricts de chaque compétition des associations membres.

---

#### Article 6 Périodes d'enregistrement

---

1. Un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes annuelles d'enregistrement fixées à cette fin par l'association concernée. A titre exceptionnel, un professionnel dont le contrat a expiré avant la fin de la période d'enregistrement peut être enregistré en dehors de cette période d'enregistrement. Les associations sont autorisées à enregistrer ces professionnels à condition que l'intégrité

### III. ENREGISTREMENT DES JOUEURS

sportive de la compétition concernée soit dûment prise en considération. En cas de résiliation de contrat pour juste cause, la FIFA peut prendre des mesures provisoires afin d'éviter tout abus et conformément à l'art. 22.

2. La première période d'enregistrement commence à la fin de la saison et s'achève, en principe, avant le début de la nouvelle saison. Cette période ne doit pas excéder douze semaines. En principe, la deuxième période d'enregistrement doit se situer au milieu de la saison et ne doit pas excéder quatre semaines. Les deux périodes d'enregistrement pour la saison doivent être communiquées à la FIFA au moins 12 mois avant leur entrée en vigueur. La FIFA détermine les dates lorsque les associations ne les communiquent pas à temps.
3. Un joueur ne peut être enregistré – hormis l'exception prévue à l'art. 6, al. 1 – que si le club soumet valablement une requête à l'association concernée au cours de la période d'enregistrement.
4. Les dispositions concernant les périodes d'enregistrement ne s'appliquent pas aux compétitions disputées seulement par des amateurs. Pour ces compétitions, l'association concernée fixe la période d'enregistrement des joueurs tout en prenant en compte l'intégrité sportive de la compétition en question.

---

#### Article 7 **Passeport du joueur**

---

L'association qui enregistre le joueur est tenue de fournir au club auprès duquel le joueur est enregistré un passeport du joueur contenant tous les détails personnels du joueur. Ce document doit notamment indiquer tout club auprès duquel le joueur a été enregistré depuis la saison de son 12<sup>e</sup> anniversaire. Si l'anniversaire a lieu entre les saisons, le joueur sera inscrit dans le passeport du joueur pour le club auprès duquel il était enregistré lors de la saison suivant son anniversaire.

---

**Article 8 Demande d'enregistrement**

---

La demande d'enregistrement d'un professionnel doit être soumise accompagnée d'une copie du contrat du joueur. Il incombe à l'instance compétente de décider s'il sera tenu compte ou non de tout amendement contractuel ou de tout accord additionnel ne lui ayant pas été dûment soumis.

---

**Article 9 Certificat International de Transfert**

---

1. Un joueur enregistré auprès d'une association ne peut être enregistré auprès d'une nouvelle association que lorsque celle-ci est en possession d'un Certificat International de Transfert (CIT) établi par l'ancienne association. Le CIT est à délivrer sans condition, gratuitement et sans limite temporelle. Toute autre disposition contraire sera considérée comme nulle et non avenue. L'association qui délivre le CIT est tenue d'en soumettre une copie à la FIFA. Les détails concernant la procédure administrative à suivre pour la délivrance du CIT figurent dans l'annexe 3 du présent règlement.
2. Un CIT n'est pas requis pour un joueur âgé de moins de 12 ans.

---

**Article 10 Prêts de joueurs professionnels**

---

1. Un professionnel ne peut être prêté à un autre club que sur la base d'un contrat écrit entre le joueur et les clubs concernés. Un tel prêt est soumis aux mêmes règles que pour le transfert des joueurs, y compris les dispositions sur les indemnités de formation et le mécanisme de solidarité.
2. Sous réserve de l'art. 5, al. 3, la période minimum de prêt doit correspondre à la période comprise entre deux périodes d'enregistrement.
3. Un club ayant accepté un joueur sur la base d'un prêt n'est pas habilité à le transférer à un troisième club sans l'autorisation écrite du club prêteur et du joueur concerné.

### III. ENREGISTREMENT DES JOUEURS

---

#### Article **11** Joueurs non enregistrés

---

Un joueur n'ayant pas été enregistré auprès d'une association et étant aligné pour le compte d'un club lors d'un match officiel sera considéré comme ayant joué illégalement. Outre les mesures requises le cas échéant pour rectifier les conséquences sportives d'une telle participation, des sanctions pourront aussi être imposées au joueur et/ou au club. Le droit d'imposer de telles sanctions incombe, en principe, à l'association ou à l'organisateur de la compétition concernés.

#### Article **12** Application des suspensions disciplinaires

---

Toute suspension disciplinaire prononcée à l'encontre d'un joueur avant un transfert doit être reconnue et mise en application par la nouvelle association auprès de laquelle le joueur est enregistré. L'ancienne association est tenue d'en informer par écrit la nouvelle association lorsqu'elle émet le CIT.

## IV. STABILITÉ CONTRACTUELLE ENTRE PROFESSIONNELS ET CLUBS

---

### Article 13 **Respect des contrats**

---

Un contrat entre joueurs professionnels et clubs peut être rompu à échéance du contrat ou d'un commun accord.

---

### Article 14 **Rupture de contrat pour juste cause**

---

En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnités, ni sanctions sportives).

---

### Article 15 **Rupture de contrat pour juste cause sportive**

---

Un professionnel accompli ayant pris part à moins de 10% des matches officiels joués par son club au cours d'une saison peut rompre son contrat prématurément sans encourir de sanctions sportives (juste cause sportive). Lors de l'évaluation de tels cas, il convient de tenir compte de la situation du joueur. L'existence d'une juste cause sportive sera établie au cas par cas. Dans ce cas, aucune sanction sportive ne sera prise, mais des indemnités pourraient être demandées. Un professionnel ne peut rompre son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans les 15 jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel il est enregistré.

---

### Article 16 **Interdiction de rupture de contrat en cours de saison**

---

Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison.

## IV. STABILITÉ CONTRACTUELLE ENTRE PROFESSIONNELS ET CLUBS

### Article **17** Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause :

1. Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité. Sous réserve des dispositions stipulées à l'art. 20 et à l'annexe 4 concernant les indemnités de formation et si rien n'est prévu par le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée conformément au droit en vigueur dans le pays concerné, aux spécificités du sport et en tenant compte de tout critère objectif inhérent au cas. Ces critères comprennent notamment la rémunération et autres avantages dus au joueur en vertu du contrat en cours et/ou du nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours jusqu'à cinq ans au plus, le montant de tous les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) de même que la question de savoir si la rupture intervient pendant les périodes protégées.
2. Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers. Si un professionnel est tenu de payer une indemnité, le nouveau club et le professionnel sont considérés comme coresponsables et individuellement redevables de l'indemnité à payer. Le montant peut être stipulé dans le contrat ou être convenu entre les parties.

3. En plus de l'indemnité redevable, des sanctions sportives sont prononcées à l'encontre du joueur convaincu de rupture de contrat pendant la période protégée. Cette sanction se traduit par une suspension de quatre mois pour les matches officiels. En cas de circonstances aggravantes, la sanction est de six mois. Dans tous les cas, les sanctions sportives prennent effet à compter du début de la saison suivante du nouveau club. Une rupture unilatérale sans juste cause ou juste cause sportive si elle intervient après l'expiration de la période protégée n'entraînera pas de sanction sportive. Des mesures disciplinaires peuvent cependant être imposées en dehors de la période protégée en cas d'absence de préavis de rupture, le préavis devant être donné dans les quinze jours suivant le dernier match officiel de la saison (y compris les coupes nationales) du club auprès duquel le joueur est enregistré. La période protégée recommence lorsque lors du renouvellement du contrat, la durée du contrat précédent est prolongée.
4. Outre les indemnités redevables, des sanctions sportives peuvent être prises à l'encontre de clubs occasionnant une rupture de contrat ou incitant le joueur à une rupture de contrat durant la période protégée. Dans ce contexte, un club qui signe un contrat avec un joueur professionnel ayant rompu son ancien contrat sans juste cause, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir poussé ce professionnel à une rupture de contrat. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux périodes d'enregistrement.
5. Seront sanctionnées toutes les personnes soumises aux Statuts de la FIFA et aux règlements de la FIFA (officiels de clubs, agents de joueurs, joueurs etc.) qui agissent de façon à provoquer une rupture de contrat entre un professionnel et un club, en vue de faciliter le transfert du joueur.

---

### Article **18** Dispositions spéciales relatives aux contrats entre professionnels et clubs

---

1. Si un agent de joueurs est impliqué dans les négociations du contrat, son nom doit figurer dans le contrat en question.
2. Le contrat d'un joueur professionnel est établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de cinq ans. Les contrats d'une durée différente ne sont autorisés que s'ils sont conformes au droit national en vigueur. Un joueur n'ayant pas encore 18 ans ne peut signer de contrat de joueur professionnel que si la durée du contrat n'excède pas trois ans. Les clauses dépassant cette durée ne sont pas reconnues.
3. Avant qu'un club désirant signer un contrat avec un professionnel puisse négocier avec ce dernier, il est tenu d'en informer par écrit le club actuel du professionnel. Un professionnel n'est libre de conclure un contrat avec un autre club que si son contrat avec son club actuel a expiré ou expirera dans les six mois. Toute infraction à cette disposition est sujette aux sanctions appropriées.
4. La validité d'un contrat ne peut dépendre du résultat positif d'un examen médical et/ou de l'attribution d'un permis de travail.
5. Si un professionnel signe plus d'un contrat pour la même période, alors les dispositions inscrites au chapitre IV s'appliquent.

## V. INFLUENCE D'UNE TIERCE PARTIE

---

### Article **18bis** Influence d'une tierce partie sur des clubs

---

1. Aucun club ne peut signer de contrat permettant à une quelconque autre partie ou à des tiers d'acquérir dans le cadre de travail ou de transferts, la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique du club ou encore sur les performances de ses équipes.
2. La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions aux clubs ne respectant pas les obligations stipulées dans le présent article.

## VI. TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE JOUEURS MINEURS

### Article 19 Protection des mineurs

1. En principe, le transfert international d'un joueur ne sera autorisé que si le joueur est âgé de 18 ans au moins.
2. Les trois dérogations suivantes s'appliquent :
  - a) si les parents du joueur s'installent dans le pays du club, pour des raisons étrangères au football ; ou
  - b) si le transfert a lieu à l'intérieur de l'Union européenne (UE) ou au sein de l'Espace Economique Européen (EEE), pour les joueurs âgés de 16 à 18 ans. Le nouveau club devra respecter les principes suivants :
    - i. le club est tenu d'élaborer un projet pour la formation sportive et pour l'éducation adéquate du joueur au plus haut niveau national ;
    - ii. le club est tenu de garantir au joueur, en plus d'une formation sportive, une éducation académique, scolaire et/ou une formation professionnelle qui lui permettra d'exercer une autre profession à la fin de sa carrière de footballeur professionnel ;
    - iii. par ailleurs, le club est tenu de tout mettre en œuvre afin d'offrir un encadrement optimal au joueur (hébergement optimal dans une famille d'accueil ou dans le centre du club, mise à disposition d'un tuteur au sein du club etc.) ;
    - iv. au moment de l'enregistrement d'un tel joueur, le club doit fournir à l'association concernée les preuves qu'il est à même de respecter les dispositions et obligations précitées ;
  - c) si le joueur vit tout au plus à 50 km d'une frontière nationale et si le club auprès duquel le joueur souhaite être enregistré dans l'association voisine se trouve à une distance de 50 km maximum de la frontière. La distance maximale entre le domicile du joueur et le club doit être de 100 km. En outre, le joueur doit continuer à habiter chez ses parents. Les deux associations concernées doivent donner leur accord exprès au transfert.

3. Les mêmes principes s'appliquent au premier enregistrement dans un club des joueurs dont la nationalité est différente de celle du pays dans lequel ils demandent à être enregistrés pour la première fois.
4. Chaque association doit faire en sorte que le présent article soit respecté par ses clubs.
5. La Commission du Statut du Joueur est habilitée à trancher tout litige lié au présent article et prendra les sanctions appropriées en cas d'enfreinte de ce dernier.

## VII. INDEMNITÉS DE FORMATION ET MÉCANISME DE SOLIDARITÉ

---

### Article **20** Indemnités de formation

---

Des indemnités de formation sont redevables à l'ancien club ou aux anciens clubs : (1) lorsqu'un joueur signe son premier contrat en tant que professionnel, et (2) lors de chaque transfert d'un professionnel jusqu'à la saison de son 23<sup>e</sup> anniversaire. L'obligation de payer une indemnité de formation existe dès que le transfert est opéré, soit pendant, soit à la fin du contrat. Les détails concernant l'indemnité de formation sont inscrits dans l'annexe 4 du présent règlement.

---

### Article **21** Mécanisme de solidarité

---

Si un professionnel est transféré avant l'expiration de son contrat, le ou les clubs qui ont participé à la formation et à l'éducation du joueur reçoivent une partie de l'indemnité versée à l'ancien club (contribution de solidarité). Les détails concernant la contribution de solidarité sont stipulés dans l'annexe 5 du présent règlement.

### Article 22 Compétences de la FIFA

Sans préjudice du droit de tout joueur ou club à demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges liés au travail, la compétence de la FIFA s'étend :

- a) aux litiges entre clubs et joueurs en relation au maintien de la stabilité contractuelle (art. 13-18) s'il y a eu demande de CIT et s'il y a réclamation d'une partie en relation à cette demande de CIT, notamment au sujet de son établissement, de sanctions sportives ou d'indemnisations pour rupture de contrat ;
- b) aux litiges relatifs au travail entre un club et un joueur qui présentent des éléments internationaux, à moins qu'au niveau national, un tribunal arbitral indépendant garantissant une procédure équitable et respectant le principe de la représentation égale des joueurs et des clubs ait été établi dans le cadre de l'association et/ou d'un accord de convention collective ;
- c) aux litiges relatifs au travail entre un club ou une association et un entraîneur, qui présentent des éléments internationaux, à moins qu'un tribunal arbitral indépendant garantissant une procédure équitable existe au niveau national ;
- d) aux litiges relatifs à l'indemnité de formation (art. 20) et au mécanisme de solidarité (art. 21) entre des clubs appartenant à des associations différentes ;
- e) aux litiges relatifs au mécanisme de solidarité (art. 21) opposant des clubs appartenant à la même association et dont la base est le transfert d'un joueur entre des clubs appartenant à des associations différentes ;
- f) aux litiges entre clubs appartenant à des associations différentes ne correspondant pas aux cas prévus aux points a), d) et e).

## VIII. JURIDICTION

---

### Article 23 Commission du Statut du Joueur

---

1. La Commission du Statut du Joueur est habilitée à trancher tout litige visé à l'art. 22c et 22f ainsi que tout autre litige lié à l'application du présent règlement, à l'exception des litiges visés à l'art. 24.
2. En cas d'incertitude quant à la juridiction de la Commission du Statut du Joueur ou de la Chambre de Résolution des Litiges, le président de la Commission du Statut du Joueur déterminera à quelle instance revient la compétence.
3. La Commission du Statut du Joueur siège en présence de trois membres au moins, y compris le président ou le vice-président, sauf si le cas peut être traité par un juge unique. Dans les cas d'urgence ou dans des cas ne soulevant pas de questions factuelles ou juridiques difficiles, et pour les décisions sur l'établissement d'un CIT provisoire conformément à l'annexe 3, le président de la commission ou une personne qu'il désigne et qui doit être membre de la commission pourra statuer en tant que juge unique. Chaque partie est entendue une fois au cours de la procédure. Les décisions du juge unique ou de la commission peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

---

### Article 24 Chambre de Résolution des Litiges (CRL)

---

1. La CRL tranchera tout litige visé à l'art. 22a, 22b, 22d et 22e, à l'exception de l'établissement du CIT.
2. La CRL décide en présence de trois membres au moins, y compris le président ou le vice-président, pour autant que le cas ne soit pas de nature à pouvoir être traité par un juge de la CRL. Les membres de la CRL désignent un juge de la CRL pour les clubs et un pour les joueurs parmi les membres. Le juge de la CRL ainsi désigné peut trancher les cas suivants :
  - i) tout conflit dont la valeur du litige ne s'élève pas à plus de CHF 100 000 ;
  - ii) tout conflit lié au calcul de l'indemnité de formation ;
  - iii) tout conflit relatif au calcul des contributions de solidarité.

Le juge de la CRL est tenu de soumettre les cas fondamentaux à la Chambre de Résolution des Litiges. La Chambre de Résolution des Litiges est composée d'un même nombre de représentants pour les clubs que pour les joueurs, sauf dans les cas pour lesquels un juge de la CRL peut décider. Chaque partie est entendue une fois au cours de la procédure. Les décisions de la Chambre de Résolution des Litiges ou du juge de la CRL peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

---

Article **25** Directives procédurales

---

1. Le juge unique et le juge de la CRL doivent rendre leur décision en principe dans les 30 jours suivant la date à laquelle ils ont été saisis d'un cas, la Commission du Statut du Joueur ou la Chambre de Résolution des Litiges, dans les 60 jours. La procédure dans ces instances est soumise au règlement de procédure générale de la FIFA.
2. Pour les décisions rendues par la Commission du Statut du Joueur et par le juge unique, les frais de procédure seront fixés au maximum à CHF 25 000 payables normalement par la partie déboutée. La répartition des coûts doit être détaillée dans la décision. Les procédures devant la CRL et le juge de la CRL sont exemptes de frais.
3. En cas de violation du présent règlement, les procédures disciplinaires se conforment au Code disciplinaire de la FIFA pour autant qu'aucune autre disposition contraire ne soit prévue dans le présent règlement.
4. S'il y a des raisons de croire qu'un cas peut donner lieu à une procédure disciplinaire, la Commission du Statut du Joueur, la Chambre de Résolution des Litiges, le juge unique ou le juge de la CRL (selon le cas) doivent porter l'affaire devant la Commission de Discipline et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire conformément au Code disciplinaire de la FIFA.
5. La Commission du Statut du Joueur, la Chambre de Résolution des Litiges, le juge unique ou le juge de la CRL (selon le cas) ne traitent pas les cas de litiges dans le cadre du présent règlement s'il est constaté que les faits remontent à plus de deux ans. Le respect de ce délai doit être contrôlé d'office pour chaque cas.

## VIII. JURIDICTION

6. La Commission du Statut du Joueur, la Chambre de Résolution des Litiges, le juge unique ou le juge de la CRL (selon le cas) appliqueront, lors de la prise de décisions, le présent règlement tout en tenant compte de tous les arrangements, lois et/ou accords de conventions collectives pertinents existant au niveau national, ainsi que la spécificité du sport.
7. La procédure détaillée de la résolution des litiges suivant l'application du présent règlement sera détaillée dans le règlement de procédure générale de la FIFA.

## IX. DISPOSITIONS FINALES

---

### Article 26 Mesures transitoires

---

1. Tous les cas soumis à la FIFA avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont régis par la version précédente du présent règlement.
2. En règle générale, tout autre cas est évalué conformément à ce règlement, à l'exception des cas suivants :
  - a) litiges concernant l'indemnité de formation ;
  - b) litiges concernant le mécanisme de solidarité ;
  - c) litiges liés au travail, qui se fondent sur un contrat signé avant le 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Tout cas non soumis à cette règle générale sera évalué conformément au règlement en vigueur au moment de la signature du contrat litigieux ou au moment de l'apparition des faits litigieux.

3. Les associations membres sont tenues d'amender leurs règlements conformément à l'art. 1 afin de garantir leur conformité au présent règlement et de les soumettre à la FIFA pour approbation avant le 30 juin 2007. Néanmoins, chaque association membre devra mettre en œuvre l'art. 1, al. 3a à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

---

### Article 27 Cas non prévus et de force majeure

---

Le Comité Exécutif rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans le présent règlement ou en cas de force majeure.

---

### Article 28 Langues officielles

---

En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions française, espagnole et allemande, le texte anglais fait foi.

## IX. DISPOSITIONS FINALES

### Article 29 Abrogation, entrée en vigueur

1. Le présent règlement remplace le règlement spécial régissant la qualification en équipe représentative des associations daté du 4 décembre 2003 et le Règlement concernant le Statut et le Transfert des Joueurs du 5 juillet 2001 ainsi que leurs amendements postérieurs, y compris les circulaires émises avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Le présent règlement a été adopté par le Comité Exécutif de la FIFA en date du 18 décembre 2004 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005. L'article 1, al. 3a, l'article 5, al. 3 et 4, l'article 17, al. 3, l'article 18bis, l'article 22e et 22f, l'annexe 1, art. 1, al. 4d et 4e, l'annexe 1, art. 3, al. 2, l'annexe 3, art. 1, al. 2, 3 et 4 et l'annexe 3, art. 2, al. 2, ont été complétés, voire amendés à l'occasion de la séance du Comité Exécutif de la FIFA le 29 octobre 2007. Ces adaptations entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Zurich, décembre 2004 / octobre 2007

POUR LE COMITÉ EXÉCUTIF DE LA FIFA

Le Président :  
Joseph S. Blatter

Le Secrétaire Général :  
Jérôme Valcke

## MISE À DISPOSITION DES JOUEURS POUR LES ÉQUIPES REPRÉSENTATIVES DES ASSOCIATIONS

---

### Article 1 Principes

---

1. Un club ayant enregistré un joueur doit mettre ce joueur à la disposition de l'association du pays pour lequel le joueur est qualifié, sur la base de sa nationalité, s'il est convoqué par l'association en question. Tout autre accord entre un joueur et un club est interdit.
2. La mise à disposition du joueur au sens de l'alinéa précédent est obligatoire pour les matches prévus aux dates du calendrier international des matches coordonné, de même que pour tous les matches faisant l'objet d'une décision particulière de mise à disposition du Comité Exécutif de la FIFA.
3. La mise à disposition pour les matches devant être disputés à des dates non prévues par le calendrier international des matches coordonné n'est pas contraignante.
4. Le joueur doit également être mis à disposition pour la période de préparation précédant une rencontre. La durée de cette période est fixée comme suit :
  - a) pour un match amical : 48 heures ;
  - b) pour un match de qualification dans le cadre d'un tournoi international : quatre jours (y compris le jour du match). La période de mise à disposition sera étendue à cinq jours si le match en question est disputé dans une autre confédération que celle du club auprès duquel le joueur est enregistré ;
  - c) pour un match de qualification comptant pour un tournoi international prévu à une date réservée pour un match amical : 48 heures ;
  - d) pour un match amical prévu à une date réservée pour un match de qualification comptant pour un tournoi international : 48 heures ;
  - e) pour une compétition finale dans le cadre d'un tournoi international : 14 jours avant le match d'ouverture du tournoi.

Les joueurs sont tenus de rejoindre l'équipe représentative au moins 48 heures avant le coup d'envoi.

## ANNEXE 1

5. Les joueurs des associations automatiquement qualifiées pour des compétitions finales de la Coupe du Monde de la FIFA ou de championnats des confédérations pour les équipes nationales « A » doivent être mis à disposition pour les matches amicaux se déroulant aux dates prévues pour les matches officiels, selon les règles applicables aux matches officiels.
6. Les clubs et associations concernés peuvent convenir d'une mise à disposition plus longue.
7. Tout joueur ayant répondu à une convocation de son association au sens du présent article est tenu d'être de nouveau à la disposition de son club 24 heures au plus tard après le match pour lequel il a été convoqué. Ce délai est porté à 48 heures si le match a lieu dans une autre confédération que celle du club auprès duquel le joueur est enregistré. Le club doit être informé par écrit des dispositions de voyages aller-retour prévues pour le joueur et ce, dix jours avant le match. L'association doit s'assurer qu'après le match, le joueur regagne son club dans le délai imparti.
8. Dans le cas où un joueur ne rejoint pas son club dans les délais prévus par cet article, la période de mise à disposition pour son association est écourtée comme suit pour les futures mises à disposition du joueur en cause :
  - a) pour un match amical : à 24 heures ;
  - b) pour un match de qualification : à trois jours ;
  - c) pour la compétition finale d'un tournoi international : à dix jours.
9. En cas de manquement répété de la part d'une association, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA peut imposer les sanctions appropriées qui pourront inclure, mais sans se limiter à :
  - a) des amendes ;
  - b) une réduction de la période de mise à disposition ;
  - c) une interdiction de demande de mise à disposition pour le ou les match(es) suivant(s).

---

## Article 2 Dispositions financières et assurances

---

1. Un club qui met l'un de ses joueurs à disposition d'une association selon les dispositions de la présente annexe n'a droit à aucune indemnité financière.
2. L'association qui convoque le joueur supporte les frais effectifs de transport encourus par le joueur suite à cette convocation.
3. Les clubs auprès desquels des joueurs convoqués sont enregistrés assurent eux-mêmes les joueurs concernés contre les maladies et les accidents pouvant survenir durant la période de mise à disposition, de même que contre les blessures contractées lors du match international ou des matches internationaux pour lequel ou pour lesquels ils sont mis à disposition.

---

## Article 3 Convocation des joueurs

---

1. En principe, tout joueur de football affilié à un club est tenu de répondre positivement à une convocation qui lui est notifiée par l'association dont il est ressortissant pour l'une de ses équipes représentatives.
2. Une association désirant convoquer un joueur qui évolue à l'étranger doit le lui notifier par écrit et ce, 15 jours au plus tard avant le jour du match pour lequel le joueur est convoqué. Une association désirant convoquer un joueur pour la compétition finale dans le cadre d'un tournoi international doit le lui notifier par écrit et ce, 15 jours au plus tard avant le début de la période de préparation de 14 jours (cf. annexe 1, art. 1, al. 4e). L'association informera en même temps le club du joueur par écrit. Le club doit confirmer la mise à disposition du joueur dans les six jours qui suivent.
3. Une association demandant assistance à la FIFA pour obtenir la mise à disposition d'un joueur évoluant à l'étranger ne peut le faire que sous les deux conditions suivantes :
  - a) une demande d'intervention doit avoir été adressée à l'association auprès de laquelle le joueur est enregistré, mais sans succès ;
  - b) le dossier doit avoir été soumis à la FIFA au moins 5 jours avant la date du match pour lequel le joueur est sollicité.

---

### Article 4 Joueurs blessés

---

Un joueur ne pouvant satisfaire à une convocation de l'association dont il est ressortissant en raison d'une blessure ou d'une maladie doit, à la demande de cette association, se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin que celle-ci aura choisi. Si le joueur le souhaite, l'examen médical peut avoir lieu sur le territoire de l'association auprès de laquelle il est enregistré.

---

### Article 5 Restrictions de jeu

---

Un joueur qui a été convoqué par son association pour l'une de ses équipes représentatives n'a pas le droit de jouer avec le club auquel il appartient pendant le temps que dure ou aurait dû durer sa mise à disposition au sens de la présente annexe, à moins d'un accord avec l'association concernée. Cette interdiction de jouer est de surcroît prolongée de 5 jours si le joueur n'a pas voulu ou n'a pu donner suite, pour des raisons quelconques, à la convocation dont il était l'objet.

---

### Article 6 Mesures disciplinaires

---

1. Toute violation des dispositions de la présente annexe entraînera des sanctions disciplinaires.
2. Si un club refuse de mettre à disposition un joueur ou néglige la mise à disposition en violation des dispositions de la présente annexe, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA demandera à l'association à laquelle est affilié le club de déclarer perdu le match (ou les matches) auquel le joueur a participé avec le club concerné. Tout point ainsi obtenu par le club en question est annulé. Tout match disputé selon le système de coupe est considéré comme ayant été remporté par l'équipe adverse, sans tenir compte du score.
3. Si un joueur regagne son club en retard et ce, plus d'une fois, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA peut, à la demande du club, imposer des sanctions supplémentaires à l'encontre du joueur et/ou de son association.

## QUALIFICATION EN ÉQUIPE REPRÉSENTATIVE D'UNE ASSOCIATION POUR DES JOUEURS DONT LA NATIONALITÉ LEUR PERMET DE REPRÉSENTER PLUS D'UNE ASSOCIATION

---

### Article 1 Conditions

---

1. Un joueur qui, en vertu de l'art. 15 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA, peut représenter plus d'une association sur la base de sa nationalité, peut ainsi prendre part à un match international pour le compte de l'une de ces associations à condition qu'en plus d'être ressortissant de cette association, il remplisse au moins l'une des conditions suivantes :
  - a) le joueur est né sur le territoire de l'association en question ;
  - b) la mère ou le père biologique du joueur est né sur le territoire de l'association en question ;
  - c) la grand-mère ou le grand-père du joueur est né sur le territoire de l'association en question ;
  - d) le joueur a vécu sur le territoire de l'association en question pendant une période de deux ans minimum et ce, sans interruption.
  
2. Nonobstant l'al. 1 du présent article, les associations partageant une même nationalité peuvent passer un accord supprimant le point d de l'al. 1 de cet article ou l'amendant de façon à prévoir une période plus longue. De tels accords doivent être soumis à la FIFA et approuvés par celle-ci.

### PROCÉDURE ADMINISTRATIVE POUR LE TRANSFERT DES JOUEURS ENTRE ASSOCIATIONS

---

#### Article 1 Principes

---

1. Un joueur enregistré dans un club affilié à une association ne peut être qualifié pour un club affilié à une autre association que si un CIT a été délivré par l'ancienne association et que si la nouvelle association a reçu ledit document conformément aux règles édictées ci-dessous. A cet effet doivent être utilisés les formulaires spécifiques mis à disposition par la FIFA ou des formulaires au contenu similaire.
2. Le dernier jour de la période d'enregistrement de la nouvelle association constitue la dernière échéance pour solliciter l'établissement d'un CIT.
3. L'association établissant le CIT doit joindre également une copie du passeport du joueur.
4. La nouvelle association doit notifier par écrit à l'association ou aux associations du (des) club(s) ayant formé et éduqué le joueur entre l'âge de 12 et 23 ans (art. 7 – passeport du joueur) l'enregistrement du joueur comme professionnel après réception du CIT.

---

#### Article 2 Etablissement d'un CIT pour un professionnel

---

1. La demande d'enregistrement d'un professionnel doit être soumise par le nouveau club à la nouvelle association pendant les périodes d'enregistrement établies par cette association. La demande devra être accompagnée d'une copie du contrat signé entre le nouveau club et le professionnel. Un professionnel n'est pas autorisé à jouer de match officiel avec son nouveau club tant que l'ancienne association n'a pas délivré le CIT et que la nouvelle association n'a pas reçu ledit document.

2. Dès réception de la requête, la nouvelle association demande immédiatement à l'ancienne association d'établir un CIT pour le joueur (« demande de CIT »). Une association qui reçoit d'une autre association un CIT sans l'avoir demandé n'est pas autorisée à enregistrer le joueur concerné pour l'un de ses clubs.
3. Dès réception de la demande de CIT, l'ancienne association demande immédiatement à l'ancien club et au joueur de confirmer si le contrat a expiré, si une cessation prématurée a été convenue d'un commun accord ou s'il existe un litige contractuel.
4. Dans un délai de sept jours suivant la réception de la demande de CIT, l'ancienne association doit :
  - a) établir le CIT en faveur de la nouvelle association ou,
  - b) informer la nouvelle association que le CIT ne peut être établi parce que le contrat entre l'ancien club et le professionnel n'a pas expiré ou qu'il n'y a pas d'accord réciproque concernant une rupture prématurée du contrat.
5. Si la nouvelle association ne reçoit pas de réponse concernant sa demande de CIT dans un délai de 30 jours suivant la requête, elle peut immédiatement enregistrer le professionnel auprès du nouveau club à titre provisoire (« enregistrement provisoire »). L'enregistrement provisoire deviendra permanent un an après la date de la demande de CIT. La Commission du Statut du Joueur pourra annuler un certificat provisoire si, durant cette période d'un an, l'ancienne association présente des raisons valables expliquant pourquoi elle n'a pas répondu à la demande de CIT.
6. L'ancienne association n'établit pas de CIT s'il existe un litige contractuel entre l'ancien club et le professionnel. Dans ce cas, le professionnel, l'ancien club et/ou le nouveau club sont habilités à déposer une plainte auprès de la FIFA, conformément à l'art. 22 du présent règlement. La FIFA prendra alors les décisions sur l'établissement du CIT et sur les sanctions sportives dans un délai de 60 jours. Dans tous les cas, la décision prise quant aux sanctions sportives doit être prise avant l'établissement du CIT. L'établissement du CIT ne portera pas préjudice au droit à l'indemnité pour rupture de contrat. La FIFA peut prendre des mesures provisoires en cas de circonstances exceptionnelles.

## ANNEXE 3

7. La nouvelle association peut qualifier provisoirement un joueur sur la base d'un CIT délivré par téléfax et ce, jusqu'à la fin de la saison sportive en cours. Au cas où le CIT officiel ne lui parvient pas dans ce délai, le joueur est alors considéré comme définitivement qualifié.
8. Les associations ne sont pas autorisées à exiger de CIT pour permettre aux joueurs de participer à des matches tests.
9. Les règles et procédures susmentionnées s'appliquent également aux professionnels qui, après avoir été transférés dans leur nouveau club, acquièrent le statut d'amateur.

---

### Article 3 Etablissement d'un CIT pour un amateur

---

1. La demande d'enregistrement pour un amateur doit être soumise par le nouveau club à la nouvelle association pendant l'une des périodes d'enregistrement établies par cette association.
2. Dès réception de la requête, la nouvelle association demande immédiatement à l'ancienne association d'établir un CIT pour le joueur (« demande de CIT »).
3. L'ancienne association doit, dans un délai de sept jours après réception de la demande de CIT, établir le CIT en faveur de la nouvelle association.

4. Si la nouvelle association ne reçoit pas de réponse à la demande de CIT dans un délai de trente jours suivant la demande, elle pourra enregistrer immédiatement l'amateur auprès du nouveau club à titre provisoire (« enregistrement provisoire »). L'enregistrement provisoire deviendra permanent un an après la date de la demande de CIT. La Commission du Statut du Joueur pourra annuler un certificat provisoire si, durant cette période d'un an, l'ancienne association présente des raisons valables expliquant pourquoi elle n'a pas répondu à la demande de CIT.
5. Les règles et procédures susmentionnées s'appliquent également aux amateurs qui, après avoir été transférés dans leur nouveau club, acquièrent le statut de professionnel.

---

**Article 4 Prêt de joueurs**

---

1. Les règles ci-dessus s'appliquent également au prêt d'un professionnel d'un club affilié à une association à un club affilié à une autre association.
2. Les termes du contrat de prêt devront être joints à la demande de CIT.
3. A l'expiration de la période de prêt, le CIT devra être retourné, sur demande, à l'association du club qui a mis à disposition le joueur à titre de prêt.

## INDEMNITÉS DE FORMATION

---

### Article 1 Objectifs

---

1. La période de formation et d'éducation d'un joueur se situe entre l'âge de 12 ans et de 23 ans. L'indemnité de formation est, en règle générale, payable jusqu'à l'âge de 23 ans pour une formation suivie jusqu'à l'âge de 21 ans, sauf s'il est évident que le joueur a terminé sa période de formation avant l'âge de 21 ans. Dans ce cas, l'indemnité est due jusqu'à la fin de la saison au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 23 ans, mais le calcul du montant sera basé sur les années allant de l'âge de 12 ans à l'âge auquel le joueur a effectivement achevé sa formation.
2. L'obligation de payer l'indemnité de formation ne portera aucun préjudice à toute obligation de s'acquitter d'une indemnité pour cause de rupture de contrat.

---

### Article 2 Paiement de l'indemnité de formation

---

Une indemnité de formation est due :

- i) lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel ; ou
- ii) lorsqu'un professionnel est transféré entre des clubs appartenant à deux associations différentes (durant ou à la fin de son contrat) avant la fin de la saison de son 23<sup>e</sup> anniversaire.

Aucune indemnité de formation n'est due :

- i) si l'ancien club met fin au contrat du joueur sans juste cause (sans préjudice aux droits des anciens clubs) ; ou
- ii) si le joueur est transféré vers un club de la catégorie 4 ; ou
- iii) si le professionnel réacquiert son statut d'amateur lors du transfert.

---

**Article 3** **Responsabilité de paiement de l'indemnité de formation**

---

1. Lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel, le club pour lequel le joueur est enregistré est tenu de payer l'indemnité de formation dans un délai de 30 jours à tous les clubs auprès desquels le joueur a été enregistré (conformément à la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur) et qui ont contribué à sa formation à partir de la saison de son 12<sup>e</sup> anniversaire. Le montant à verser est calculé au prorata de la période de formation que le joueur a passée dans chaque club. En cas de transferts ultérieurs du professionnel, les indemnités de formation professionnelle ne seront dues qu'à l'ancien club du joueur par le nouveau club pour la période au cours de laquelle il aura effectivement formé le joueur.
2. Dans les deux cas susmentionnés, le délai pour le paiement de l'indemnité de formation est de trente jours suivant l'enregistrement du professionnel auprès de la nouvelle association.
3. Si aucun lien entre le professionnel et ses clubs formateurs ne peut être établi ou si les clubs formateurs ne se manifestent pas dans un délai de 18 mois après que le joueur a signé son premier contrat professionnel, l'indemnité de formation sera versée à l'association (ou aux associations) du/des pays dans le(s)quel(s) le professionnel a suivi sa formation. Cette indemnité sera affectée aux programmes de développement du football juniors de l'association ou des associations concernées.

---

**Article 4** **Coûts de formation**

---

1. Pour calculer les indemnités dues au titre des coûts de formation et d'éducation, les associations sont tenues de classer leurs clubs en quatre catégories maximum, conformément aux investissements financiers consentis dans la formation des joueurs. Les coûts de formation sont fixés pour chaque catégorie et correspondent au montant nécessaire à la formation d'un joueur pour une année multiplié par un « facteur joueur » moyen, qui est le ratio entre le nombre de joueurs devant être entraînés pour produire un joueur professionnel.

## ANNEXE 4

2. Les coûts de formation, qui sont établis sur la base des confédérations pour chaque catégorie et de la catégorisation des clubs pour chaque association, sont publiés sur le site Internet de la FIFA ([www.FIFA.com](http://www.FIFA.com)). Ils sont révisés à la fin de chaque année calendaire.

---

### Article 5 Calcul de l'indemnité de formation

---

1. En règle générale, pour calculer les indemnités de formation dues à l'ancien club ou aux ancien(s) club(s), il convient de se baser sur les coûts de formation du nouveau club comme s'il avait lui-même formé le joueur.
2. Dans le cas d'un premier enregistrement en tant que professionnel, les indemnités de formation sont déterminées en prenant les coûts de formation du nouveau club et en les multipliant par le nombre d'années de formation à compter en principe de la saison du 12<sup>e</sup> anniversaire du joueur jusqu'à la saison de son 21<sup>e</sup> anniversaire. En cas de transferts ultérieurs, l'indemnité de formation est calculée en prenant les coûts de formation du nouveau club multipliés par le nombre d'années de formation avec l'ancien club.
3. Pour éviter que les indemnités de formation pour des joueurs très jeunes n'atteignent des sommes exagérément élevées, les coûts de formation pour les joueurs lors des saisons entre leur 12<sup>e</sup> et leur 15<sup>e</sup> anniversaires (à savoir quatre saisons) sont toujours basés sur les coûts de formation et d'éducation des clubs de catégorie 4.
4. La Chambre de Résolution des Litiges peut examiner les différends concernant les indemnités de formation et peut à sa discrétion adapter ces indemnités si elles sont à l'évidence disproportionnées dans les cas d'espèce.

---

**Article 6 Dispositions spéciales pour l'UE/EEE**

---

1. Pour les joueurs transférés d'une association à une autre dans la zone UE/EEE, les montants des indemnités de formation seront établis en se basant sur les règles suivantes :
  - a) si le joueur est transféré dans un club de catégorie supérieure, le calcul sera basé sur la moyenne des coûts de formation des deux clubs ;
  - b) si le joueur est transféré dans un club de catégorie inférieure, le calcul sera basé sur les coûts de formation du club de la catégorie inférieure.
2. A l'intérieur de l'UE/EEE, la dernière saison de formation peut se situer avant la saison du 21<sup>e</sup> anniversaire du joueur s'il est établi que le joueur a achevé sa formation avant cette période.
3. Si l'ancien club ne propose pas de contrat au joueur, aucune indemnité de formation n'est due, à moins que l'ancien club puisse justifier le droit à une telle indemnité. L'ancien club doit faire parvenir au joueur un contrat par écrit et par courrier recommandé au moins 60 jours avant l'expiration de son contrat en cours. Une telle offre sera au moins d'un niveau équivalant à celui du contrat en cours. Cette disposition ne portera pas préjudice au droit aux indemnités de formation de l'ancien ou des anciens clubs.

---

**Article 7 Mesures disciplinaires**

---

La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ou joueurs ne respectant pas les obligations stipulées dans la présente annexe.

## MÉCANISME DE SOLIDARITÉ

---

### Article 1 Contribution de solidarité

---

Si un professionnel est transféré alors qu'il est sous contrat, 5% des indemnités payées à l'ancien club, à l'exception de l'indemnité de formation, seront déduits du montant total de cette compensation et redistribués par le nouveau club à titre de contribution de solidarité au(x) club(s) ayant pris part à la formation et à l'éducation du joueur. Cette contribution de solidarité reflètera le nombre d'années (au prorata s'il s'agit de moins d'une année) durant lesquelles il était enregistré dans chacun des clubs entre les saisons de son 12<sup>e</sup> anniversaire et de son 23<sup>e</sup> anniversaires :

- Saison de son 12<sup>e</sup> anniversaire :  
5 % (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 13<sup>e</sup> anniversaire :  
5 % (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 14<sup>e</sup> anniversaire :  
5 % (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 15<sup>e</sup> anniversaire :  
5 % (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 16<sup>e</sup> anniversaire :  
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 17<sup>e</sup> anniversaire :  
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 18<sup>e</sup> anniversaire :  
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 19<sup>e</sup> anniversaire :  
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)

- Saison de son 20<sup>e</sup> anniversaire :  
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 21<sup>e</sup> anniversaire :  
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 22<sup>e</sup> anniversaire :  
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 23<sup>e</sup> anniversaire :  
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)

---

**Article 2**    **Modalités de paiement**

---

1. Le nouveau club versera la contribution de solidarité au(x) club(s) de formation conformément aux dispositions susmentionnées au plus tard 30 jours après l'enregistrement du joueur ou, en cas de paiement en plusieurs versements, 30 jours après la date de ces paiements.
2. Le nouveau club est responsable du calcul du montant de la contribution de solidarité et de la manière dont ce montant sera réparti. Il tiendra compte de la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur. Afin de satisfaire à cette obligation, le nouveau club pourra, en cas de besoin, bénéficier de l'assistance du joueur.
3. Si le lien entre le professionnel et ses clubs formateurs ne peut être établi dans les 18 mois suivant le transfert, la contribution de solidarité sera versée à l'association (ou aux associations) du pays (ou des pays) où le professionnel a été formé. Cette contribution de solidarité sera affectée aux programmes de développement du football juniors de l'association ou des associations en question.
4. La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ne respectant pas les obligations stipulées dans la présente annexe.

## NOTES



